



ARR\_URB\_2024\_055

## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de PEYPIN

#### Le Maire de la Commune de PEYPIN

Vu la déclaration préalable présentée le 17/04/2024 par Monsieur GENTILE Stéphane ;  
Vu l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de jardin ;
- sur un terrain situé 65 chemin des Matelots à PEYPIN (13124) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile approuvé par délibération du CM (...) le 29/06/2023 ;

VU la situation du terrain en zone UD1 ;

VU l'article 4 « Emprise au sol des constructions », de la zone UD du PLUi, disposant que « *En l'absence de polygone constructible sur le règlement graphique, l'emprise au sol au sens du présent PLUi de la totalité des constructions est inférieur ou égal en UD1 et UD1a, à 10 % de la surface du terrain [...]* » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, l'emprise au sol actuelle est de 144 m<sup>2</sup>, conformément au permis de construire n° PC 013 073 21 00047 délivré le 04/02/2022 ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le projet présenté crée une emprise au sol supplémentaire de 17.5 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que les droits autorisés ne peuvent excéder 10% de la surface du terrain, soit une emprise au sol maximale de 75 m<sup>2</sup> pour la totalité des constructions ;

CONSIDERANT que l'emprise au sol maximale est déjà atteinte et que dès lors le projet ne respecte pas l'article 4 du règlement de la zone UD ;

## ARRÊTE

### Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION**.

PEYPIN, le 24 AVR. 2024

Frédéric GIBELOT  
Maire de PEYPIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.